

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**REGLEMENTANT LA SORTIE DES BACS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR LA VOIE**  
**PUBLIQUE**  
**N° 2026/34**

**Le Maire de la commune de Graçay**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Règlement sanitaire départemental applicable ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité publique, la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques ;

**Considérant** que le maintien prolongé des conteneurs à déchets sur la voie publique constitue une gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les nuisances visuelles et olfactives ainsi que les risques d'insalubrité ;



**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions de présentation et de maintien des bacs destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la voie publique.

**Article 2 : Conditions de sortie des bacs**

Les bacs de collecte ne peuvent être sortis sur la voie publique que :

- **la veille du jour de collecte à partir 17 heures**
- **le jour même avant le passage du service de collecte.**

Ils doivent être placés de manière à ne pas entraver la circulation des piétons ni gêner l'accès aux habitations et aux équipements publics.

**Article 3 : Obligation de rentrée des bacs**

Après la collecte, les bacs doivent être retirés de la voie publique et rentrés dans les propriétés privées **dans la journée du passage du service de collecte**. Ils ne doivent pas rester en permanence sur la voie publique.

#### **Article 4 : Implantation et entretien**

Les bacs doivent être :

- maintenus en bon état de propreté et d'entretien ;
- stockés sur le domaine privé en dehors des jours de collecte ;
- présentés de façon conforme aux prescriptions du service de collecte.

#### **Article 5 : Cas particuliers**

Des dérogations peuvent être accordées par le maire ou son représentant, notamment en cas de contraintes techniques ou d'impossibilité matérielle.

Vous disposez d'un délai d'un mois pour vous signaler en mairie de Graçay. Un contrôle sera effectué sur place par un agent municipal ou un élu.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté pourra faire l'objet d'une amende conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GRAÇAY, le 23 avril 2026.

Le Maire,  
Adrien BAERT

